

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Hôtel du Département
1 Rue du Pont Moreau
CS 11096
57036 METZ CEDEX 1



**AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER
ET ENVIRONNEMENTAL**

DE LA COMMUNE DE GRENING

**Enquête publique sur le projet du nouveau parcellaire et de travaux connexes
du jeudi 2 mai 2024 à 9 heures et jusqu'au lundi 3 juin 2024
à 16 heures inclus.**

***MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
AUX REMARQUES FORMULEES
PAR LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
DANS L'AVIS DU 26 avril 2024***

I- Préambule

Cette note est rédigée en réponse aux remarques formulées par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (désignée MRAe dans ce document), qui a rendu son avis le 26 avril 2024 (avis n° MRAe 2024APGE46).

Cet avis porte sur la qualité du dossier dans son ensemble, dont l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, il vise à permettre d'améliorer sa conception.

Le présent document regroupe les réponses apportées par le maître d'ouvrage (le Département de la Moselle) aux différentes recommandations de la MRAe.

Pour faciliter la compréhension du lecteur, un rappel de la pagination et un renvoi aux chapitres de l'avis de la MRAe sont indiqués à chaque début de paragraphe.

II- Rappel du dossier

Par décision en date du 25 mars 2024, une enquête publique portant sur le projet de parcellaire et le programme de travaux connexes a été ouverte par Monsieur le Président du Département de la Moselle à compter du jeudi 2 mai 2024 à 9 heures au lundi 3 juin 2024 à 16 heures inclus.

L'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) de GRENING a été ordonné sur une partie du territoire de la commune de GRENING, avec extension sur les communes de HELLIMER, LENING, NELLING et PETIT-TENQUIN par la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 3 avril 2023.

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG a désigné Monsieur François LOMBARDI, en qualité de commissaire-enquêteur pour diriger l'enquête publique.

III- Réponses aux recommandations de la MRAe

Recommandation n° 1 : *Page 7, chapitre 2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement*

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact avec une analyse des solutions de substitutions raisonnables conforme aux dispositions de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement en précisant les autres possibilités d'aménagement foncier qui auraient pu être envisagées, leur comparaison et les raisons qui ont conduit au choix du projet retenu, après avoir démontré qu'il correspond à celui de moindre impact environnemental.

Réponse à la recommandation n° 1 :

La réalisation de l'AFAFE a été décidée par la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de Gréning, la commune et le Département de la Moselle.

Le périmètre d'AFAFE choisi correspond principalement aux secteurs agricoles ayant de réels besoins d'aménagement (parcellaire, voiries et travaux) justifiés dans le cadre de la pré-étude d'aménagement foncier.

Les solutions alternatives auraient été :

- de ne rien faire,
- de choisir une autre procédure d'aménagement foncier.

Dans le premier cas, les problèmes d'accès ne seraient pas résolus, la commune ne pourrait pas avoir de réserve foncière, la protection des haies et bosquets ne serait pas possible, les plantations de haies (1 930 m) subventionné en grande partie par le Département de la Moselle n'auraient pas non plus été réalisées.

Dans le deuxième cas, il aurait été possible de choisir la procédure d'échanges et cession d'immeubles ruraux. Cette procédure amiable est plus simple et moins coûteuse que l'AFAFE mais elle ne permet ni la modification parcellaire ni la réalisation de travaux. Elle est basée uniquement sur le volontariat (une seule personne pouvant bloquer tous les échanges). Elle a donc été jugée comme inadaptée à la situation de la commune et n'a donc pas été choisie par la Commission communale.

Recommandation n° 2 : Page 7, chapitre 3.1.1. La biodiversité et les milieux naturels

L'Ae rappelle par ailleurs qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

Réponse à la recommandation n° 2 :

Certificat disponible en annexe.

Recommandation n° 3 : Page 9, chapitre 3.1.1. La biodiversité et les milieux naturels

Concernant les mesures de compensation, l'Ae note quelques incohérences de chiffres dans les documents de l'étude d'impact entre le programme de plantations qui

prévoit 2 100 mètres linéaires plantés au total, et le devis estimatif qui en inclus seulement 1 730 dans la carte des travaux connexes et 1 930 mètres linéaires dans le tableau page 140 de l'étude d'impact. De plus, le tableau page 149 parle d'un arrachage de 280 mètres linéaire au lieu de 140 mètres linéaires évoqués dans le reste de l'étude d'impact.

Réponse à la recommandation n° 3 :

Le programme de plantation comprend 1 930 mètres linéaires, conformément au tableau page 140.

La carte des travaux connexes ne prend pas en compte la modification du TC 25 qui a eu lieu juste avant l'envoi du dossier.

L'arrachage de haie se fera sur 140 mètres linéaires.

Recommandation n° 4 : Page 11, chapitre 3.1.1. La biodiversité et les milieux naturels

Si le périmètre de l'AFAGE n'est pas concerné par des captages d'eau ou par des aires d'alimentation de captages, l'Ae s'est interrogée sur la profondeur et la sensibilité de la nappe d'eau souterraine et souligne qu'un projet d'AFAGE est une opportunité pour améliorer la qualité des eaux souterraines en optimisant la localisation des activités agricoles selon leur impact potentiel sur la nappe.

Au vu des activités agricoles projetées, l'Ae recommande au pétitionnaire de montrer en quoi le projet d'AFAGE ne détériora pas la qualité de l'eau souterraine, voire l'améliorera.

Réponse à la recommandation n° 4 :

Un projet d'aménagement foncier peut préserver voire améliorer la qualité de l'eau souterraine en agissant à différents niveaux :

- Gestion des eaux pluviales : En mettant en place des systèmes de collecte et de gestion des eaux pluviales, telles que des fossés ou des zones tampons vertes, on peut réduire le ruissellement des eaux de surface chargées en polluants vers les eaux souterraines.
- Pratiques agricoles durables : En encourageant l'adoption de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, telles que la rotation des cultures, l'agroforesterie et l'utilisation modérée de pesticides et d'engrais, les risques de pollution des eaux souterraines par les produits chimiques agricoles sont réduits.
- Surveillance continue : Un suivi régulier de la qualité de l'eau souterraine peut être mis en place pour détecter tout changement ou toute détérioration potentielle, permettant ainsi une intervention précoce pour prévenir les problèmes.

En intégrant ces éléments dans la planification et la mise en œuvre d'un projet d'aménagement foncier, il est possible de préserver la qualité de l'eau souterraine, voire de contribuer à son amélioration.



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité



Certificat de dépôt Cadre d'acquisition: AFAFE GRENING

Date de dépôt : 01-05-2024 17:23



Jeux de
données

5



Nombre de
taxons

15



Nombre
d'habitats

0



Nombre
d'observations

15

Cadre d'acquisition

Identification

Instance SNIP du cadre d'acquisition : 17657d58-9227-a13c-e063-0514a8c0d914
Libellé du cadre d'acquisition : AFAFE GRENING
Description : Aménagement foncier sur la commune de Gréning

Cadre de référence

Est un méta-cadre : Non

Dates

Date de lancement du cadre d'acquisition : 01/05/2024

Territoires concernés

Etendue territoriale : 353

Cible taxonomique

Liste des jeux de données associés au cadre



1765847c-234b-a13a-e063-0514a8c05dc0
Mammifère



176697f8-34eb-1a94-e063-0514a8c0e2d8
Avifaune



1765847c-2349-a13a-e063-0514a8c05dc0
Vergers



1765847c-234a-a13a-e063-0514a8c05dc0
Entomofaune



17657d58-9228-a13c-e063-0514a8c0d914
Plantation